



**PRÉFET
DU CANTAL**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires

Arrêté n° 2024-210 du 07 FEV. 2024

portant autorisation des agents du bureau d'étude Artelia, du Conservatoire des Espaces Naturels Auvergne et de la communauté de communes de Sumène Artense à pénétrer dans les propriétés privées pour la réalisation d'un inventaire des zones humides

Le préfet du Cantal,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.411-1A ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de monsieur Laurent Buchaillat préfet du Cantal ;

Vu l'arrêté du 10 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2022-2027 du bassin Adour-Garonne ;

Vu la circulaire du 2 octobre 2007 concernant l'accès à la propriété dans le cadre des inventaires du patrimoine naturel de l'article L.411-5 du code de l'environnement ;

Vu la demande faite par la communauté de communes de Sumène Artense en date du 8 novembre 2023 pour la réalisation d'un inventaire des zones humides sur les bassins versants de l'Auze et de la Sumène dans le cadre de l'entente Auze-Sumène ;

Vu l'arrêté préfectoral 2023-1850 du 27 novembre 2023 portant autorisation des agents du bureau d'étude Artelia, du Conservatoire des Espaces Naturels Auvergne et de la communauté de communes de Sumène Artense à pénétrer dans les propriétés privées pour la réalisation d'un inventaire des zones humides

Vu la nouvelle demande de la communauté de communes de Sumène Artense reçue 19 janvier 2024 ;

Considérant l'intérêt de cet inventaire des zones humides pour le département du Cantal ;

Considérant la compatibilité de l'inventaire à la disposition D38 du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2022-2027 du bassin Adour-Garonne ;

sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Dans le cadre de la réalisation d'inventaires des zones humides dans le département du Cantal, madame Candice Christin et monsieur Léo Malzieu du bureau d'étude Artélia, mesdames Julie Pédrone et Emilie Dupuy du Conservatoire des Espaces Naturels d'Auvergne ainsi que monsieur Julien Couturas technicien de rivière de la communauté de communes de Sumène Artense sont autorisés à pénétrer dans des propriétés privées closes ou non closes (à l'exception des maisons d'habitation) situées sur le territoire des communes du bassin versant Auze Sumène dans le Cantal :

Ally, Antignac, Arches, Auzers, Barriac-les-Bosquets, Bassignac, Brageac, Chalvignac, Champagnac, Chaussenac, Collandres, Drugeac, Escorailles, Jaleyrac, La Monselie, Le Falgoux, Le Monteil, Le Vigean, Madic, Mauriac, Méallet, Menet, Riom-ès-Montagnes, Saignes, Sainte-Eulalie, Saint-Étienne-de-Chomeil, Saint-Pierre, Salins, Sauvat, Sourniac, Trizac, Valette, Vebret, Veyrières, Ydes.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée jusqu'au 31 décembre 2025.

ARTICLE 3 : Les personnes citées à l'article 1 seront munies d'une copie du présent arrêté qui devra être présenté à toute réquisition.

ARTICLE 4 : L'introduction des agents autorisés n'aura lieu qu'après accomplissement des formalités prescrites par l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892 modifiée : pour les propriétés closes à l'expiration d'un délai de cinq jours, à dater de la notification individuelle du présent arrêté, au propriétaire ou, en son absence, au gardien de propriété. A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne courra qu'à partir de la notification faite au propriétaire. L'introduction des agents est interdite dans les maisons d'habitation.

ARTICLE 5 : Les maires des communes visées à l'article 1^{er} sont invités à prêter leur concours et au besoin l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des études prescrites.

ARTICLE 6 : Défense est faite aux propriétaires d'opposer aux personnes bénéficiaires de la présente autorisation toute forme de trouble, d'entrave, d'empêchement dans leurs propriétés.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché dans les mairies des communes visées à l'article 1^{er} au moins dix jours avant le commencement des inventaires.

ARTICLE 8 : L'arrêté préfectoral n°2023-1850 du 27 novembre 2023 est abrogé.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Cantal ou d'un recours contentieux par saisine du tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois suivant sa publication ou notification. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le directeur départemental des territoires du Cantal, les maires des communes susvisées, le commandant du groupement de gendarmerie du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Aurillac, le 07 FEV. 2024


Laurent BUCHAILLAT